



Quand On Grimpe

Entente du Pays de Fayence Escalade et Sports de Nature

Association affiliée à la FFCAM

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale du 23 août 2021

Siège social :

(modifié le 04/09/2014 suite au déménagement de la Communauté de Communes)

Maison de Communauté de Communes

Mas de Tassy

1849 RD 19 - CS 80106

83440 TOURRETTES

Préambule et historique

Dans l'esprit du Club Alpin Français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du territoire et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

Il s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

S'étant réunis en 2013 et ayant constaté que n'existait aucune association d'aucune sorte permettant aux habitants du canton de Fayence de faire ensemble de l'escalade, de mutualiser leurs matériels et moyens de pratique, de passer des conventions avec des personnes morales propriétaires ou gestionnaire d'installations sportives, de proposer et d'organiser la formation de ceux des habitants qui souhaiteraient s'initier et progresser dans l'activité, d'être l'interlocuteur les représentant dans toutes les situations le nécessitant, et plus simplement de pratiquer ensemble, les fondateurs ont décidé de fonder une association dotée des statuts suivants :

UB
UB

TITRE I : Régime juridique – Dénomination et affiliation – But – Siège – Durée

ARTICLE 1 – Régime juridique

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 – Dénomination - Affiliation

L'association est dénommée : « Quand On Grimpe, Entente du Pays de Fayence Escalade et Sports de Nature, CAF du Pays de Fayence ».

Cette association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

ARTICLE 3 – Objet Social

L'association a pour but et objet d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, en particulier de la montagne française, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des sites naturels, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation de la jeunesse, dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, dénommée ci-après la Fédération, et avec son concours.

L'association a pour but et objet :

1. De regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés,
2. De promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,
3. De concourir à la formation de la jeunesse, dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, dénommée ci-après la Fédération, et avec son concours,
4. De veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,
5. De participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de

CB
LB

pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

6. D'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,
7. D'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
8. D'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
9. De favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,
10. D'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus.

ARTICLE 4 – Siège Social

Elle a son siège à l'adresse suivante : Association Quand On Grimpe, Maison de Communauté de Communes - Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

Son nom usuel est « Quand On Grimpe », association affiliée à la FFCAM.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : Composition – Les membres – Les cotisations

ARTICLE 6 – Membres

6.1 – Membres actifs

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association. Les adhérents mineurs sont représentés par leurs parents.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

6.2 – Membres d'honneur

L'assemblée générale de l'association peut conférer, sur proposition du Comité Directeur, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou à toutes autres instances de la Fédération à laquelle le club est affilié.


Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.


ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association,
- Par décès,
- Par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Radiation prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – Cotisation

 Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition de son Comité et pour chacune des catégories créées par la Fédération. Cette assemblée est également qualifiée pour décider :

- Du montant éventuel du droit d'entrée,
 - Des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'Association : membres anciens et âgés, jeunes gens, etc.
- 

La cotisation due à l'Association est indivisible de la cotisation due à la Fédération, à l'exception des membres cités ci-dessous.

Les adhérents d'autres fédérations (FFCAM, FFME...) et à jour de leur cotisation sont exonérés du versement de la part fédérale de la cotisation. Ils doivent cependant présenter leur licence.

TITRE III : Patrimoine – Ressources – Responsabilité – Comptabilité

ARTICLE 9 – Patrimoine

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

La dotation comprend une somme de 44 €, nécessaire à la déclaration initiale de l'Association.

9.1 – Ressources


Les ressources de l'association se composent :


- Des cotisations,
- Du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- Des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux,
- Des dons manuels,
- Des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers,
- Du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération,
- Des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- Des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.2 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements régulièrement contractés et exécutés par elle conformément à son objet.

9.3 – Comptabilité

 Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

 Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

TITRE IV : Les assemblées générales

ARTICLE 10 – Les assemblées générales

Chapitre 1 – Dispositions préliminaires : élection et éligibilité

10.1 – Droit de vote

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents et à jour de cotisation ont droit de vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

Les mineurs de plus de seize ans peuvent voter ou être représentés.

10.2 – Eligibilité

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au Comité Directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Chapitre 2 – Dispositions générales

10.3 – Composition – Tenue – Règles communes

Convocation

Les assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quinze jours francs au moins soit à l'initiative du président soit à la demande de 2/5 au moins des membres ayant droit de vote.

L'assemblée a pour Bureau celui du Comité Directeur.

Modalités

Le vote par procuration est admis selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Votations

Sauf dispositions particulières contraires contenues dans les présents statuts (élections des membres du Comité Directeur) ou demande expresse du comité ou encore de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Feuille de présence et procès-verbal

Il est établi par le secrétaire :

- En début de séance, une feuille de présence émargée par les membres présents ;
- Après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux assemblées dans les mêmes conditions qu'aux réunions du Comité et du Bureau.

Chapitre 3 – Les assemblées ordinaires et extraordinaires

10.4 – Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et le budget, décide des quitus.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 11.1 – ci-après.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le Comité Directeur (Article 6.2 –).

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

10.5 – Les assemblées générales extraordinaires

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

TITRE V : Administration et fonctionnement. Le Comité Directeur et le Bureau

ARTICLE 11 – Le Comité Directeur

11.1 – Composition – Renouvellement – Remplacements

L'association est administrée bénévolement par un Comité Directeur composé de 10 membres élus au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des votants, sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur doivent avoir adhéré à l'association depuis plus d'un an.

Sont incompatibles avec le mandat de membres du Comité Directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Lorsqu'un prestataire de fourniture ou de service est en lien familial ou d'intérêt avec le président, un membre du Comité Directeur ou un salarié de l'Association, information en est donnée au Comité Directeur pour approbation.

Tout contrat passé entre l'Association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté, pour information, à la plus prochaine Assemblée Générale. Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du Comité Directeur.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de deux ans.

En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu, par la prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le Comité Directeur à des invités permanents.

Tout membre du Comité Directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

11.2 – Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de huit jours francs, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le Comité Directeur doit réunir la moitié de ses membres. Le vote par procuration est admis sur papier libre. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général.

11.3 – Pouvoirs du Comité Directeur

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au Bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 – Le Bureau

12.1 – Composition

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal et secret à la majorité relative des membres présents, sauf aménagement de ce mode d'élection par le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire adjoint
- Un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

12.2 – Réunions – Pouvoirs

Réunions

Le Bureau se réunit, sur convocation, sans délai ni mode de rigueur, de son président. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité.

Pouvoirs

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur.

ARTICLE 13 – Les fonctions des membres du Bureau

13.1 – Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du Comité Directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au Bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 – Le secrétaire général

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et réunions du comité et du Bureau, les signe avec le président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association, et notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

13.3 – Le trésorier

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

CB
UB

TITRE VI : Sections - Commissions

ARTICLE 14 – Les Sections

Il peut être créé dans l'association, par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluriactivités ou uni-sport.

Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, Comité Directeur de 10 personnes et Bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

14.1 – Section FFME

Tous les membres actifs de la section de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade doivent être titulaire d'une licence FFME.

ARTICLE 15 – Les Commissions

Le Comité Directeur peut constituer des commissions d'activités dont il régleme le fonctionnement.

CB
UB

TITRE V : Modifications – Fusion – Dissolution

ARTICLE 16 – Modification – fusion – Dissolution – Liquidation

16.1 – Modification – Fusion

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 10.3 – ci-dessus.

16.2 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du Comité Directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à toute autre association désignée par elle. En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 17 – Règlement Intérieur – Dispositions Disciplinaires

Le Comité Directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- Déterminer les détails d'application des présents statuts,
- Fixer les règles de fonctionnement et d'organisation interne à l'association,
- Fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

ARTICLE 18 – Attribution de juridiction


Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 19 – Formalités - Agréments

Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

Le président (ou tout membre du Bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Laurence BERNARD
Présidente



Jacques BERTRAMO
Trésorier



Laurence BARGIBANT
Secrétaire

